

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Le Pup Déchaîné and Co »

Association « Le Pup Déchaîné and Co (L. P. D. A. C.) »

Déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation « Le Pup Déchaîné and Co » (L. P. D. A. C.), ci-après dénommée « Le Pup & Co ».

Sa durée est indéterminée. L'Association est indivisible, nationale et peut aussi être représentée à l'international.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

- de promouvoir la culture théâtrale et les pratiques d'expression corporelles et de jeu de rôles thématiques, tout genre et orientation confondus, de s'exprimer, d'échanger, de partager, de créer des liens, de recueillir, diffuser et promouvoir des informations relatives aux pratiques sûres, saines et consensuelles, dans la bienveillance, la convivialité, l'entraide, la solidarité, la transmission, le respect mutuel, le partage et la tolérance, l'organisation d'événement, de regroupement ;
- de défendre l'image, la dignité et les droits de la communauté, et de structurer et aider, autant que de possible, les initiatives locales, régionales, nationales et internationales en lien avec cet objectif ;
- de sensibiliser la communauté du théâtre et autre, et de mener toute action contribuant à la promotion de la santé physique, mentale et sexuelle, et notamment la prévention des IST ou la consommation de drogues ;
- de lutter contre toute forme avouée ou non d'exclusion, de discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées en participant donc aux luttes, y compris inter-associatives, contre les LGBTphobies, contre les hétérophobies, en France et à l'étranger ;
- de développer des liens avec les organisations françaises, européennes et internationales partageant un objet similaire ou s'en rapprochant.

L'Association se réserve la possibilité de mettre en œuvre et de participer à toute action conforme à son objet.

ARTICLE 3 – MOYENS

Le Pup Déchaîné and Co (L. P. D. A. C.) concourt à la réalisation des éléments énumérés à l'article 2 des présents statuts à travers, entre autres, les moyens suivants :

- organiser, co-organiser ou participer à toute manifestation ou événement permettant, de manière directe ou indirecte, la diffusion d'une meilleure information du public sur ses valeurs et ses objectifs, et notamment les marches des fiertés organisées en France et à l'étranger ;

- diffuser ou participer à la diffusion, sous quelque forme que ce soit (documents imprimés, électroniques ou audiovisuels, création et exploitation de site internet, réseaux sociaux, revue, etc.) de tout ou partie de l'objet de l'Association ;
- engager les partenariats nécessaires, publics, privés ou mixtes, permettant de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé physique, mentale et sexuelle ;
- aider et soutenir des projets et d'autres associations partenaires poursuivant les mêmes buts qu'elle ;
- intervenir auprès des professionnels, pouvoirs publics et des médias afin de promouvoir ses objectifs et ses valeurs ;
- organiser un (ou des) concours original afin de désigner un ou plusieurs ambassadeurs pour représenter et défendre les actions de la communauté fétichiste, au niveau régional, national, européen et international ;
- déposer, mettre en œuvre et défendre toute marque ou label relatif à l'organisation des concours ;
- vendre des produits ou des services et notamment tee-shirt, publications, cours, stages, séjours, conférences, excursions ;
- organiser des manifestations de bienfaisance ou de soutien, dans la limite de 6 manifestations par an ;
- organiser des événements para-commerciaux, dans le strict respect de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

L'Association peut ester en justice, pour la poursuite de ses buts et la défense de ses intérêts moraux et patrimoniaux.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Messimy (69510), dans le département du Rhône (69). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

TITRE II : ADHÉRENTS ET SYMPATHISANTS

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres :

1. Les Membres Dirigeants (Le Bureau)

Ce sont les membres qui assurent la gestion, l'administration et la direction de l'association. Ils siègent de droit au Bureau pour une durée indéterminée. Ils sont les seuls à disposer d'un droit de vote délibératif lors des Assemblées Générales et détiennent le pouvoir décisionnel exclusif sur les orientations stratégiques, juridiques et financières de l'association.

La qualité de Membre Dirigeant se perd exclusivement par :

- La démission explicite, notifiée par écrit ;
- Le décès ;

- La révocation pour faute grave ou agissement portant préjudice à l'association, prononcée par un vote, à la majorité, des autres Membres Dirigeants.

Transmission et succession : En cas de départ volontaire, le Membre Dirigeant sortant dispose du droit de proposer son successeur. Cette proposition a valeur de recommandation, les Membres Dirigeants restants conservant la responsabilité de valider ou non cette candidature d'un commun accord.

Dans le cas où aucune proposition n'est faite, si la candidature n'est pas retenue, ou en cas de vacance imprévue (décès, révocation), le remplacement s'effectue par voie de cooptation afin de garantir la stabilité et la continuité de la gestion de l'association. Les Membres Dirigeants restants désignent alors un nouveau Membre Dirigeant, en valorisant prioritairement les Membres Adhérents activement impliqués dans la vie et les commissions de l'association. Cette nomination prend effet dès son approbation par le Bureau.

2. Les Membres Adhérents

Ce sont les personnes physiques ou morales qui participent activement à la vie de l'association. Véritable force vive de la structure, ils soutiennent les principes et objectifs énoncés au Titre I des présents statuts. Afin de garantir une gestion participative, les Membres Adhérents ont vocation à être consultés sur les projets, à être force de proposition, et à s'investir dans les éventuelles commissions de travail. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative, leur permettant d'exprimer officiellement leur avis sur les rapports moraux et financiers.

L'admission de tout nouveau membre adhérent est soumise à l'approbation du Bureau, qui n'a pas à justifier sa décision en cas de refus.

Chaque catégorie de membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, conformément à l'article 6.

:

ARTICLE 6 – ADHÉSION

L'adhésion implique l'acceptation pleine et entière des présents statuts dans leur intégralité, ainsi que du règlement intérieur de l'association.

Tout candidat à l'adhésion doit être majeur au jour de sa demande.

Le montant de l'adhésion pour chacune des catégories prévues aux **articles 5 et suivants** des présents statuts est fixé annuellement par le bureau.

La cotisation est valable pour une durée d'un an de date à date, à compter du jour de son encaissement.

Les formalités nécessaires à l'admission ou au renouvellement de celle-ci sont fixées par le Bureau.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit ;
- une décision du Bureau ;
- le décès.

Pour une personne morale, par sa liquidation ou sa dissolution, pour quelque autre cause que ce soit.

La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave se fait dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les modalités et détails de la mise en œuvre des sanctions et radiations sont définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de radiation ainsi qu'en cas de démission, les cotisations restent dues pour la période en cours, et il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation pour cette même période.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres et des droits d'entrée lors des activités organisées par l'Association ;
- les subventions de l'État, d'organismes publics ou privés, des collectivités territoriales ou de fondations ;
- les dons manuels de particuliers ou de mécènes (entreprises) ;
- toutes les autres ressources conformes à la législation en vigueur.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – ORGANISATION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association exception faite des membres cotisants qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

Pour pouvoir y participer, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale. Toute adhésion pourra être prise en compte jusqu'à l'ouverture officielle de la séance d'Assemblée Générale.

Une Assemblée générale ordinaire aura lieu au moins une fois tous les deux ans, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Seuls les Membres Dirigeants (Le Bureau) disposent d'un droit de vote délibératif pour l'adoption des résolutions.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

L'Assemblée générale est un moment d'échange, de bilan et de démocratie participative. Elle est appelée à :

- entendre et débattre du rapport moral et du rapport financier présentés par le Bureau ;
- émettre un avis consultatif sur les orientations futures et les projets proposés par le Bureau ;
- entendre et débattre du montant de la cotisation annuelle, qui pourra rester stable ou évoluer ;
- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de la faire parvenir deux semaines au maximum avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, au Bureau, et que celle-ci soit validée par ce dernier.

- Proposer la création de nouvelles commissions de travail ou d'événements...

Les décisions, validées par les membres du Bureau, lors de l'Assemblée générale, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si la situation l'exige, et sur délibération exclusive du Bureau, le Président (ou à défaut le Trésorier) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de convocation prévues par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle est un espace d'information et de débat sur les enjeux majeurs de l'association. Les Membres Adhérents y participent avec une voix consultative.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour débattre des points suivants :

- la modification des statuts, sur proposition du Bureau ;
- la dissolution ou la fusion de l'Association ;
- l'aliénation du patrimoine immobilier de l'Association.

Afin de garantir la pérennité et l'intégrité de l'association, les décisions finales relatives à ces compétences exceptionnelles sont prises par un vote exclusif des Membres Dirigeants. Toute modification des présents statuts, ainsi que toute décision de dissolution, doit être adoptée à la majorité des Membres Dirigeants composant le Bureau.

ARTICLE 12 – QUORUM ET REPRÉSENTATION

Les séances de l'Assemblée générale sont valides, et les avis consultatifs valablement émis, quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les autres modalités concernant notamment l'expression des avis, la tenue des réunions, etc. sont définies au sein du Règlement Intérieur.

TITRE IV : LE BUREAU

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU BUREAU ET RÉUNIONS

L'Association est administrée par un Bureau composé de deux membres au moins (Président et Trésorier), sans que ce nombre puisse dépasser sept membres au plus. Ce bureau fonctionne selon les modalités indiquées dans l'article 5 et le règlement intérieur.

Le Bureau peut inviter à participer à ses travaux une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont la liste est annexée au Règlement intérieur de l'Association.

Ces personnalités auront uniquement un devoir d'observation et de conseil. Par suite de quoi, le Bureau pourra voter en conséquence.

Les membres du Bureau se réservent le droit de nommer, en votant, sans passer par l'AG, et durant le cours de leur mandat, tout membre du bureau dans la limite de 7 personnes maximum (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Responsable

Communication, Responsable Evenementiel, Responsable Partenariat et toute autre fonction essentielle au bon fonctionnement de l'association). De la même manière, le Bureau se réserve le droit, en votant, de se séparer d'un de ses membres, si celui-ci commet une faute grave, n'a plus la capacité de répondre aux missions confiées et/ou si l'utilité du poste est remise en cause.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau de l'Association peut se réunir au moins une fois tous les trois mois, de préférence une fois tous les mois. Il se réunit à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Chaque membre du Bureau peut se faire le relai d'une proposition extérieure et la faire voter à la majorité, hors cadre défini ci-dessus, si une réponse est attendue avant la prochaine réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, tout membre du Bureau peut demander à ce qu'il soit procédé à une seconde délibération. Cette demande est de droit. Il est alors procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à nouvelle délibération, à scrutin secret. Le Président a voix prépondérante en cas de nouvelle égalité.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances du Bureau. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres, au moins.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire/Trésorier.

Pour les réunions, le format électronique peut être utilisé.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau peut, par ses délibérations, régler les affaires de l'Association, notamment :

- transférer le siège social de l'Association en application et sous les conditions prévues à l'**article 4** des présents statuts ;
- attribuer la qualité de membre adhérent, ou en prononcer la déchéance ;
- fixer annuellement le montant des cotisations dues par les membres ;
- élire en son sein un Président et un Trésorier en vertu de l'**article 17** des statuts de l'Association ;
- établir un règlement intérieur ;
- prononcer l'acceptation des dons et legs dans les conditions du II de l'article 910 du code civil.

Le Bureau peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour ledit Président de lui en rendre compte à chaque réunion, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'Association. Cette délégation ne peut porter que sur les attributions qui n'ont pas été déléguées exclusivement au Bureau par l'Assemblée générale, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et inférieures à un seuil que le Bureau détermine.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Le Bureau élit en son sein :

- un Président ;
- un Trésorier.

Afin qu'ils assument le rôle de représentants légaux de l'Association telles que définies par et devant la loi.

Il procède ensuite à l'élection des autres rôles définis dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 – LE PRÉSIDENT

Le Président assure la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Bureau. Il rend compte des contentieux en cours et à venir aux membres titulaires relevant de l'**article 5** des présents statuts. Le Président rend compte de l'exécution de sa mission au Bureau et à l'Assemblée générale des adhérents.

Le Président peut, sur autorisation du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de direction et de gestion opérationnelle de l'Association à un autre membre du Bureau. Il peut également, dans les mêmes conditions, de manière spéciale et ponctuelle investir tout mandataire de son choix pour toute opération entrant dans ses attributions.

Cette délégation de pouvoir n'a pas pour effet de retirer au Président les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts. Elle est révocable à tout instant sur simple décision du Bureau ou du Président.

Le Président préside, de droit, les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Bureau de son choix, qui dispose des mêmes attributions, et, le cas échéant, de la même voix prépondérante. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Bureau.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Sur délégation ad-hoc du Bureau de l'Association, y compris en agissant en qualité de subdélégation d'une délégation accordée par l'Assemblée générale, il peut ordonner, après s'être assuré que le Trésorier de l'Association ne s'y opposait pas, dans la limite des budgets arrêtés, et dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur, toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation de biens meubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, et contracter tous les emprunts. Il pourra prendre à bail tous meubles et immeubles

ARTICLE 17 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé, sous la direction du Président, de s'occuper des finances et des comptes de l'Association.

Le Trésorier est le responsable de la politique financière, elle-même décidée par le Bureau.

Le Trésorier propose et trace les objectifs financiers à atteindre pour réaliser les activités prévues par l'Association.

Le Trésorier a la charge des tâches suivantes :

- établir le budget prévisionnel ;
- faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- classer et archiver les documents comptables et financiers ;

- sécuriser les mouvements de fonds et les flux financiers ;
- gérer les rentrées financières dont l'encaissement des cotisations versées par les membres, dons et subventions ;
- gérer les relations financières en interne et avec les tiers ;
- tenir les livres de comptes de l'Association s'il y a lieu ;
- participer à l'élaboration des dossiers de demande de subvention ;
- gérer le compte bancaire et assurer la relation entre l'Association et le Banquier ;
- produire et diffuser l'information financière comme par exemple l'établissement du rapport financier annuel afin de le proposer à l'Assemblée Générale pour consultation.

Est éligible à ce poste tout membre se conformant aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – DÉFINITION DES AUTRES RÔLES

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association. Il se répartit les tâches de présidence, de secrétariat et de trésorerie. La définition précise des missions et des délégations de chaque membre du bureau est consignée dans le Règlement Intérieur ou par simple décision du Bureau.

ARTICLE 19 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si la mission le requiert, tout membre du Bureau peut proposer la mise en place d'une commission permanente ou temporaire afin de l'aider à l'accomplissement de sa tâche. Par exemple, une commission temporaire peut être créée afin d'organiser un événement ponctuel et particulier.

Il revient au membre du Bureau (ou au membre désigné par le Bureau, en tant que responsable de commission) d'animer sa commission ; de la présider ; de rapporter les idées et actions menées au Bureau pour validation définitive par celui-ci.

Seul le membre du Bureau, en tant que Membre Dirigeant, a un rôle de représentant des membres de l'Association.

Un membre du Bureau ne peut participer qu'à une seule commission simultanément.

Un membre adhérent (non-dirigeant) peut participer au maximum à 2 commissions simultanément.

Le Bureau se réserve le droit, si nécessaire, de nommer des délégués représentant l'association au sein de diverses localités nationales (voire internationale), dans le cadre d'événements organisés et/ou coorganisés par l'association. Ce mandat reste à durée limitée et dans un cadre défini préalablement par le Bureau et pourra être renouvelé autant de fois que nécessaire. Ce délégué devra impérativement être membre à jour de cotisation et réaliser sa demande, en vue d'obtenir ce statut, par écrit (mail ou envoi postal uniquement).

TITRE V : ETHIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

ARTICLE 20 : LES MEMBRES ET LES POSITIONS DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'Association ne peut se prévaloir de cette qualité au détriment de l'Association ou en contradiction avec les positions de l'Association. Ceci inclut notamment la présence et les discours qu'ils soient publics ou sur les réseaux sociaux à l'occasion de toute manifestation de quelque nature que ce soit, si cette prise de position est susceptible de créer un amalgame nuisible à l'objet de l'association et à ses prises de position.

Les membres de l'Association ne peuvent, de la même manière, contester publiquement ni les qualités personnelles, ni les conditions de l'élection des membres du Bureau.

Dans un tel cas, le Bureau pourra proposer toute mesure opportune visant à sanctionner un tel comportement, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Aucun membre de l'Association ne peut siéger au Bureau s'il est rattaché à une société dont l'intérêt financier est en lien avec les actions de l'Association et risque de provoquer des conflits d'intérêts.

ARTICLE 21 : CONFLIT D'INTÉRÊT ET AVANTAGES FINANCIERS

Aucun membre ne peut tirer d'avantage pécuniaire ou en nature, direct ou indirect, du fait de son appartenance à l'Association (sauf mention dans l'article 25). Dans un tel cas, le Bureau pourra proposer toute mesure opportune dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.

Même en l'absence d'avantage financier direct, aucun membre de l'Association ne pourra, sauf dérogation spéciale accordée par le Bureau, créer ou participer à créer, une association ayant un objet identique ou similaire à l'Association « Le Pup Déchaîné and Co » et s'inscrivant clairement en concurrence à l'Association. Dans ce dernier cas, le Bureau, après avoir entendu l'intéressé, lequel aura été invité à faire valoir ses observations en défense, prononcera la déchéance de plein droit de la qualité d'adhérent, ou de membre d'honneur de l'Association. Le Bureau peut, par délibération spécialement motivée, ne pas prononcer la peine de déchéance du statut d'adhérent.

ARTICLE 22 : CONFLIT D'INTÉRÊT ET POSITION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau devront, au moment de leur prise de fonction puis chaque année, faire état des éventuels liens d'intérêt qu'ils ont avec des entreprises et établissements avec lesquels l'Association est en lien ou entreprise ayant un lien avec l'activité de l'Association, au travers d'un document écrit et le remettre par voie électronique ou papier au Secrétaire (ou au Trésorier si absence de Secrétaire).

Lesdits membres s'engagent alors à ne pas prendre part aux délibérations concernant une organisation, entreprise ou établissement, dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt commercial ou intellectuel.

Au préalable de la signature de ce document, les membres pourront prendre conseil auprès du Bureau de l'Association.

En cas de conflit d'intérêt avéré, le Bureau devra être saisi par une personne informée dans les meilleurs délais. Le cas sera traité lors de la plus proche réunion du Bureau. Celui-ci prendra une décision relative au membre considéré en fonction de la gravité du conflit d'intérêt s'il est avéré.

ARTICLE 23 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

L'adhésion à l'association n'emporte aucune cession automatique des droits de propriété intellectuelle des membres sur leurs créations.

Toutefois, en participant aux activités de l'association, chaque membre concède gracieusement à l'Association, à titre non exclusif, le droit d'utiliser, de reproduire et de représenter les travaux, documents, photographies ou productions réalisés expressément dans le cadre de son engagement associatif.

Cette autorisation d'exploitation est accordée pour le monde entier, pour la durée légale des droits d'auteur, et pour tous les supports de communication (site internet, réseaux sociaux, publications, documents internes) strictement liés à l'objet de l'association défini à l'Article 2. Cette utilisation s'exercera dans le respect du droit moral de l'auteur.

ARTICLE 23 bis : DROITS A L'IMAGE

Le recueil du consentement relatif au droit à l'image des membres (captation et diffusion de photographies ou vidéos lors des événements de l'association) fait l'objet d'une démarche spécifique et explicite lors de l'adhésion ou de la participation à un événement. Les modalités d'application et de retrait de ce consentement sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour fixer les points non prévus par les présents statuts ou pour les compléter.

Les non-membres du Bureau peuvent soumettre par écrit, à tout moment, et s'ils le souhaitent, des propositions qui pourront être étudiées par le Bureau en place.

ARTICLE 25 – FRAIS RÉELS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais réels, justifiés et engagés pour l'association peuvent être remboursés (partiellement ou totalement) sur justificatifs (après accord du Président et du Trésorier).

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION FIN DE MANDAT

Tout membre du Bureau sortant est tenu de remettre à ses successeurs, l'intégralité des archives, des moyens de paiement, des accès numériques et du matériel appartenant à l'Association à compter de la cessation effective de ses fonctions (démission, révocation).

En ce qui concerne les accès numériques liés au bon fonctionnement de l'Association (banque, réseaux sociaux, drive, mail, archives, etc...) ce délai est fixé à 24 heures maximum à compter de la cessation effective de ses fonctions (démission, *révocation*).

Pour ce qui est du matériel « physique », le délai est fixé à 30 jours maximum à compter de la cessation effective de ses fonctions (démission, révocation).

ARTICLE 27 – DESTITUTION DU PRÉSIDENT

Le mandat de Président peut lui être retiré par un vote à la majorité des autres Membres Dirigeants composant le Bureau, exclusivement en cas de faute grave, de manquement manifeste aux valeurs ou d'entrave caractérisée au bon fonctionnement de l'association, éléments de preuve matérielle à l'appui.

Afin de prévenir tout abus, cette révocation ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire : le Président mis en cause doit être préalablement informé, par écrit, des griefs précis et étayés formulés à son encontre. Il doit être convoqué et mis en mesure de présenter sa défense devant le Bureau avant la tenue du vote.

Si la destitution est actée, le Bureau procède immédiatement en son sein à la nomination d'un nouveau Président. Cette procédure interne n'entraîne en aucun cas la dissolution du Bureau.

ARTICLE 28 – DÉMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Tout membre du Bureau souhaitant démissionner devra impérativement formaliser sa décision par une demande écrite soumise au Président (ou aux autres membres du Bureau s'il s'agit de la démission du Président lui-même).

Une réunion exceptionnelle du Bureau sera alors convoquée sous quinze jours afin de prendre acte de cette démission, d'organiser la passation et d'enclencher, le cas échéant, la procédure de cooptation définie à l'Article 5 des présents statuts.

Le membre démissionnaire conserve le droit de se rétracter durant ce délai de quinze jours. Une fois ce délai écoulé, la démission devient définitive.

ARTICLE 29 – CARENCE DE GOUVERNANCE ET SAUVETAGE

Dans le cas exceptionnel où l'Association se trouverait totalement dépourvue de Bureau (démissions intégrales, décès), sans aucune activité administrative officielle pendant une durée continue supérieure à 6 mois, ou si aucune Assemblée Générale n'a été convoquée pendant une période consécutive de deux ans, l'Association est déclarée en état de « carence ». Dans ce dernier cas, le Bureau en place perd automatiquement sa légitimité et ses mandats sont réputés caducs.

Gel immédiat des adhésions : En l'absence de Bureau légitime en exercice, aucune nouvelle adhésion ne peut être enregistrée, validée ou reconnue. Cette interdiction est à effet immédiat dès la constatation de la carence.

Dans cette situation critique, afin d'éviter la dissolution de fait, un groupe composé d'au moins deux personnes (prioritairement d'anciens membres ou sympathisants) peut s'auto-saisir pour organiser le sauvetage de l'Association.

Clause d'exclusion : Ce droit de sauvetage est strictement interdit à toute personne ayant déjà fait l'objet d'une radiation, d'un refus d'adhésion, d'une exclusion ou d'une destitution par le passé au sein de l'Association.

Sous réserve de respecter cette clause d'exclusion, ce groupe d'initiative est exceptionnellement habilité à :

1. Alerter le dernier Bureau connu par tout moyen écrit laissant une trace (Message, courriel, courrier simple ou LRAR).
2. Si l'ancien Bureau n'a pas procédé à la convocation d'une Assemblée Générale dans les 15 jours suivant cette alerte, convoquer légitimement une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de sauvetage.

3. Ouvrir une liste d'adhésion exceptionnelle, le jour même de l'AGE, uniquement pour les participants au vote de sauvetage.
4. Faire procéder à l'élection d'un nouveau Bureau de transition, dérogeant ainsi exceptionnellement à la règle de cooptation de l'Article 5, pour régulariser la situation auprès de la Préfecture et des tiers.

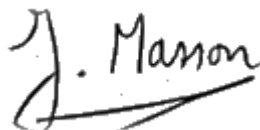
ARTICLE 30 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires et choisie par les Membres Dirigeants (le Bureau).

A Messimy, le 03 juillet 2026.

Joseph MASSON
Le Président

Lu et approuvé



Alexandre RAVA
Le Trésorier

Lu et approuvé

